

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-551**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXES AUX FINS DU FINANCEMENT  
DES CENTRES D'URGENCES 911**

Attendu que selon l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013 que le gouvernement a conclue avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 911 ;

Attendu que l'Assemblée nationale a adopté les dispositions législatives requises ;

Le conseil décrète ce qui suit :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. **Clients** : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
2. **Service téléphonique** : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 911 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 911 offrant des services au Québec ;
  - b) il est fourni, sur le territoire de la Municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de service de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa;

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec ;

3. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
4. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

---

Robert Bussière  
Maire

---

Charles Ricard  
Secrétaire trésorier

Avis de motion	Aucun avis motion nécessaire (voir dossier du règlement)
Adoption du règlement	17 août 2009
Avis de publication	18 août 2009
Entrée en vigueur	18 août 2009